



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension de la zone d'activités économiques situé à Mazinghem

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0233, relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques de Mazinghem, reçue et considérée complète le 6 décembre 2018, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6)a° [Construction de routes classées dans le domaine public routier des EPCI] et 39)b° [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²] ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à étendre la zone d'activités économiques de Mazinghem, implantée sur un terrain d'assiette de moins de 10 hectares, par :

- la réalisation d'une extension, composée d'une vingtaine de lots d'une surface de plancher cumulée d'environ 35 000 m², de 7,7 hectares amenant la superficie totale à 9,3 hectares,
- la création d'une voirie de desserte interne d'environ 500 mètres linéaires,

Considérant la localisation du projet :

- situé en entrée de ville de Mazinghem et à environ un kilomètre au nord de Norrent-Fontes,
- accessible par accès routier via la RD 186 ;

Considérant que le site d'implantation du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que le projet, compte-tenu de l'offre en transport en commun existante, incite à l'usage de la voiture ;

Considérant, étant donné la proximité du projet avec les centres-villes des communes précitées, que le projet pourrait s'accompagner de la mise en place d'aménagements sécurisés pour les usagers afin de promouvoir les modes actifs dans le but de réduire le trafic routier ;

Considérant, au regard de l'agencement des lots et de la vocation du projet, que la mise en place d'une aire de stationnement mutualisée au détriment d'une offre parcellaire aurait pu non seulement inciter à l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle (covoiturage, autopartage,....) mais aussi optimiser le foncier disponible ;

Considérant que les enjeux paysagers liés à l'emplacement du projet, situé à l'interface entre zone urbaine et zone agricole et visible en champ lointain, seront appréhendés par les aménagements paysagers prévus dans le cadre de ce projet et inscrits dans le cahier de recommandations et de prescriptions architecturales et paysagères ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques de Mazinghem n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de mettre en place des mesures favorisant des modes alternatifs à la voiture individuelle.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

